

## **Politique d'exonération –**

### ***Règles de réduction de tarifs, d'exonération et de remboursement en matière de formation continue du Cnam-Etablissement public***

#### **Visas :**

- Code du travail ;
- Code de l'éducation ;
- Décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Cnam ;
- Règlement intérieur du Cnam ;
- Conditions générales de vente en date du 1<sup>er</sup> décembre 2018 ;
- Décision n° 86-067 F en date du 2 février 1987 relative aux cas de force majeure retenus pour l'octroi de remise gracieuse des droits d'inscription aux cours et aux stages du Cnam dans le cadre d'un recours gracieux ;
- Délibération du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers en date du 16 décembre 2009, relative aux règles de réduction de tarifs, d'exonération, de remboursement et de remise gracieuse ;
- Délibérations du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers en date du 5 novembre 2015, relatives à l'exonération du droit de base au profit des réfugiés et des personnes placées sous main de justice ;
- Délibération du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers en date du 25 juin 2020, relative à la suppression du droit de base à compter de l'année universitaire 2020/2021.

#### **Contexte :**

La délibération du 16 décembre 2009 avait pour objectif de repenser la politique de tarifs réduits et d'exonération au sein de l'établissement dans un souci de cohérence.

Les délibérations du 5 novembre 2015 ont élargi le champ des bénéficiaires de l'exonération partielle. Jusqu'à l'année universitaire 2020/2021, le droit de base a été l'outil permettant à l'établissement de mettre en œuvre cette dimension de sa politique tarifaire.

Avec la délibération du 25 juin 2020 portant suppression du droit de base, l'établissement a perdu toute capacité à organiser une politique d'exonération partielle.

Dans ces conditions, conformément à la délibération du 25 juin 2020, les délibérations du 16 décembre 2009 et du 5 novembre 2015 relatives à des exonérations partielles ont été abrogées.

Comme suite à la demande des administrateurs; un groupe de travail a été constitué afin d'apporter une réponse juridiquement valable et économiquement soutenable, tant pour l'établissement public que pour le CCR Ile de France qui a participé activement aux travaux du groupe.

Ont participé à ce groupe de travail, dirigé par le DGS : la DGSA adjointe en charge de la direction de l'aide au pilotage, l'adjoint de l'administrateur général en charge de la stratégie et du développement, la directrice du CCP, la directrice de l'action régionale, le directeur du CCR IDF, les secrétaires généraux des EPN 9, 12, 13 et 14, la chargée de gestion administrative et d'aide au pilotage et le chargé d'innovation pédagogique du service d'appui à la formation, le chargé d'études statistiques de la direction de l'aide au pilotage, la directrice de la DSI, la directrice de la DAF, l'agent comptable et la cheffe du service des affaires juridiques.

#### **Définitions :**

Tarif : prix de vente public fixé par la décision tarifaire de l'administrateur général.

- Tarif financé par un tiers : tarif applicable en cas de financement par un tiers (soit directement par l'employeur, soit par l'intermédiaire d'un tiers financeur quel qu'il soit) ;
- Tarif individuel : tarif applicable en cas de prise en charge individuelle intégrale par l'élève ;
- Tarif conventionné : tarif fixé par convention avec un partenaire extérieur afin d'assurer la formation de ses personnels ou de ses étudiants.

Exonération : élément de la politique sociale de l'établissement lié à la situation personnelle de l'élève.  
**Elle n'est applicable qu'en cas de tarif individuel.**

Remboursement : en cas d'inexécution totale ou partielle de la prestation du fait du Cnam, il convient de procéder au remboursement des sommes indûment perçues<sup>1</sup>.

- Tarif individuel :

Conformément aux dispositions du Code du travail<sup>2</sup>, l'élève peut se rétracter par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 10 jours à compter de la signature du contrat de formation professionnelle et dans un délai de 14 jours pour les contrats signés à distance.

En cas d'abandon alors que la formation a déjà débuté, le montant dû par l'élève reste exigible.

Si, par suite de force majeure dûment reconnue<sup>3</sup>, l'élève est empêché de suivre la formation, il peut résilier le contrat de formation professionnelle. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées seront facturées au *pro rata temporis*. Il convient de déduire du prix total de la formation le montant des prestations non suivies et de procéder si nécessaire au remboursement des sommes indûment perçues. Le montant à rembourser ne dépend donc pas seulement des sommes déjà payées mais aussi du degré d'exécution de la prestation.

- Tarif financé par un tiers et tarif conventionné :

Conformément aux dispositions du Code du travail<sup>4</sup>, les conditions de résiliation, et donc de remboursement, sont expressément prévues dans la convention de formation professionnelle tripartite (en cas de tarif financé par un tiers) ou dans la convention de partenariat (en cas de tarif conventionné).

### **Champ d'application de l'exonération (sur présentation des justificatifs afférents) :**

<b>Exonération totale</b>	<b>Exonération partielle</b>
personnel permanent du Cnam (titulaire ou contractuel de dix mois et plus) inscrit uniquement à l'offre de formation du Cnam-Etablissement public	bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA)
élève déjà inscrit dans un cursus comprenant l'UE sollicitée	bénéficiaire de l'allocation spécifique de solidarité (ASS)
apprenti Cnam ou en convention avec le Cnam	bénéficiaire de l'allocation pour adulte handicapé (AAH)
	demandeur d'emploi en fin de droit
	réfugié (sur présentation de la carte de réfugié délivrée par l'OFPRA)
	personne placée sous main de justice

<sup>1</sup> Article L. 6354-1 du Code du travail

<sup>2</sup> Articles L. 6353-3 à L. 6353-7 du Code du travail

<sup>3</sup> Décision n° 86-067 F en date du 2 février 1987 relative aux cas de force majeure retenus pour l'octroi de remise gracieuse des droits d'inscription aux cours et aux stages du Cnam dans le cadre d'un recours gracieux

<sup>4</sup> Articles L. 6353-1 et D. 6353-1 du Code du travail

### **Niveau de l'exonération partielle :**

Les trois impératifs suivants ont présidé les simulations menées par le groupe de :

- retrouver l'ordre de grandeur de l'exonération précédemment appliquée pour les usagers ;
- Etre soutenable financièrement pour l'établissement public et pour le CCR Ile de France ;
- Simplifier l'application de l'exonération partielle.

**L'exonération partielle s'applique à hauteur de 25% uniquement sur les tarifs individuels, quelle que soit la formation suivie par l'élève.**

### **Calendrier d'application :**

Cette politique d'exonération partielle s'applique à compter de l'année universitaire 2022/2023.

L'année universitaire 2021/2022 est mise à profit pour former l'ensemble des gestionnaires à cette évolution, l'intégrer dans les décisions tarifaires et l'implémenter dans notre système d'information.

### **Proposition de délibération :**

L'article L. 712-3 du Code de l'Education rappelle que le conseil d'administration « *vote le budget et approuve les comptes* » de l'établissement. La politique d'exonération de l'établissement telle que proposée ci-dessus, a une incidence sur son budget. Dans ces conditions, cette politique doit être soumise à la délibération du conseil d'administration.

En conséquence, le conseil d'administration est invité à se prononcer sur le **projet de délibération** suivant:

***« Le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance plénière à distance du 8 juillet 2021, approuve la politique d'exonération, telle qu'elle figure dans le document en annexe à la présente délibération. ».***